

119

(...)

Pendaries, pendaries, Chaubard transa(ction)

L an mil six Cens quatre vingts douze Et le vingt cinquieme jour du mois de **fevrier** apres midi a **villemur** &a (*lire : etc*) regnant louis &a, devant moy no(tai)re et temoings, ont esté en leurs personnes **pierre pendaries tailleur d'habitz h(abit)ant du lieu de monclar** d()une part, et **margueritte pendaries femme de anthoine chaubard habitante du lieu des filhols** d()autre, lesquelles parties de leur plain gré soubz reciproques stipula(tion)s et accepta(tion)s entre eux intervenues, ont dit que par le **contrat de mariage d()entre led(it) pendaries, et jeanne cailhassou retenu par m(aîtr)e plassé no(tai)re de lairac le vingt deuxieme juillet dernier**, lad(ite) pendaries auroit fait donna(tion) en faveur dud(it) mariage aud(it) pendaries

.....

d'une maison qu()elle avoit scitueé aud(it) monclar confrontant avec ma(is)on de m(aîtr)e lasserre no(tai)re boutique de anthoine boye et une rue ou place dud(it) lieu, et ensuite ladite pendaries s()estant pourvue par lettres royaux contre lad(ite) donna(tion) prethandant icelle luy avoir este extorquéé et n'avoir peu donner lad(ite) maison pour estre comprinse dans la constitu(tion) par elle faite aud(it) chaubard son mari en faveur de son mariage et par consequand inalienable auroit forme instance devant les ordinaires dud(it) monclar contre **led(it) pendaries son frere** en cassa(tion) et declara(tion) de nullite de lad(ite) donna(tion), et led(it) pendaries *incistoit* (ou *invistoit*) a son relaxe attendu que lad(ite) donna(tion) avoit este faite en faveur de mariage, et en concequance d()une declaration faite par led(it) chaubard en faveur de sadite femme, precedam(en)t a lad(ite) donna(tion) contenant qu()il se desistoit de la jouissance d()icelle et que lad(ite) pendaries en pourroit disposer comme de biens parafernaux, tellemant que sur ses contesta(tion)s ilz s al(loi)ent engager dans un grand proces, mais pour ce éviter ilz ont par l()entremise de leurs commungs amis reste d()accord en la maniere suivante, en premier lieu est convenu qu()ils renoncent a lad(ite) instance avec promesse de n()en faire aucune poursuite de()part ni d autre directemant ny indirectemant, en second lieu et pour entretenir l()union et concorde et pour un bien de paix, led(it) **pierre pendaries** se demet tant en propriete que jouissance de la grange seulemant qui est a coste de lad(ite) maison en faveur de lad(ite) margueritte **pendaries sa soeur** et consant qu()elle en fasse et dispose a ses plaisirs et volontes, n()entendant pour cella se

.....

prejudicier en rien en la donna(ti)on du surplus de lad(ite) maison, laquelle ladite pendaries declare de plus fort qu()elle veut et entend sortit son plain et entier effet, se demettant et despartant desd(ites) lettres avec promesse de ne point s()en servir *de* presant ny a l()advenir y renonçant par expres, voulant que led(it) pendaries son frere jouisse de lad(ite) maison et en fasse a ses plaisirs et volentes en proprieté et uzufruit comme il est porte par lad(ite) donna(ti)on, excepte de lad(ite) grange qui appartiendra comme dit est a lad(ite) pendaries et a laquelle led(it) pendaries ne pourra rien prethandre estant lad(ite) grange separeé de lad(ite) maison par un courondat qui restera moiturier dont lad(ite) et les siens auront faculte s()ilz bastissent d()apuyer aud(it) courondat et sy au lieu et plasse dud(it) courondat il y convenoit faire une muraille elle sera faite a commungs fraix ^°, estant en outre convenu que led(it) pendaries payera a sadite soeur la moitié des despans qu()elle a exposes en lad(ite) instance dont ilz en fairont la()liquida(ti)on sur les actes du proces de jour en jour a la premiere requi(siti)on de lad(ite) pendaries, et led(it) pendaries fera led(it) paiemant au vingt quatre juin prochain, et moyen(n)ant ce ilz ne se()pourront rien plus demander, sy a esté en personne led(it) **anthoine chaubard** qui apres avoir entendu la lecture de ce dessus, l()a ap(p)rouvé et()ratiffie, promettant que par luy ny par **lad(ite) pendaries sa femme** il ne sera rein demande sur lad(ite) ma(is)on

.....
 qui reste aud(it) pendaries en la maniere cy dessus exprimeé, et pour ainsy l()observer parties chacun comme les conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice presans **gaspard pendaries j(e)une laboureur des filhols frere desd(its) pendaries**, jean malpel mar(chan)t et françois costos dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont dit ne scavoit de ce requis par moi no(tai)re ^° confrontant avec lad(ite) maison qui reste aud(it) pendaries, avec maison dud(it) m(aîtr)e lasserre avec une rue allant a la place, et avec lad(ite) place sur le devant

(Suivent les signatures)

Malpel Pendaries

Costos

Coulom no(tai)re